



Union Interparlementaire

Pour la démocratie. Pour tous.

Iraq

IQ62 – Ahmed Al-Alwani

Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 152^{ème} session (Genève, 23 janvier au 3 février 2017)

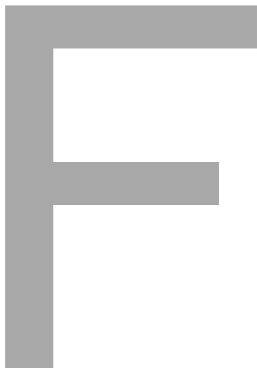
Le Comité,

se référant au cas de M. Ahmed Jamil Salman Al-Alwani, ancien membre du Conseil des représentants de l'Iraq, et à la décision adoptée par le Conseil directeur de l'UIP à sa 197^{ème} session (octobre 2015),

se référant à la lettre du Procureur général d'Iraq du 15 décembre 2016 et aux informations communiquées par les plaignants et autres sources d'information fiables,

rappelant les éléments suivants versés au dossier :

- M. Al-Alwani a été arrêté le 28 décembre 2013, dans la province d'Al-Anbar, lors d'une incursion des forces iraqiennes à son domicile de Ramadi au milieu de la nuit ; des échanges de coups de feu ont fait des blessés et même des morts parmi les forces de sécurité ; le frère de M. Al-Alwani et des membres de son entourage ont été tués aussi ; les circonstances de cette descente ainsi que les raisons pour lesquelles les forces iraqiennes y ont procédé demeurent obscures ;
- M. Al-Alwani a été placé en détention, accusé d'infractions terroristes en vertu de la loi antiterroriste iraqienne ; d'après les plaignants, dans les mois qui ont suivi l'arrestation de M. Al-Alwani, ni ses proches, ni ses avocats n'ont su où il était détenu et n'ont donc pas pu lui rendre visite ; les plaignants indiquent aussi que M. Al-Alwani a été détenu à l'isolement, qu'il a subi de graves tortures et qu'il a été privé de soins pendant plusieurs mois et contraint de faire des aveux qui ont été utilisés contre lui et sur la base desquels il a été reconnu coupable ;
- M. Al-Alwani a été condamné à la peine de mort le 23 novembre 2014 par la Cour pénale centrale de Bagdad pour meurtre et tentative de meurtre, des membres des forces de sécurité ayant été tués et d'autres blessés au cours de la fusillade ;
- D'après les plaignants, M. Al-Alwani a rejeté toutes les accusations portées contre lui et, au cours du procès, a catégoriquement nié avoir ouvert le feu sur les membres des forces de sécurité ; d'après les plaignants, le procès de M. Al-Alwani n'a pas été équitable, il n'a pas pu préparer adéquatement sa défense et a été privé du droit de choisir son avocat ; à trois reprises, les avocats qui lui avaient été assignés ont été démis de leurs fonctions par les juges alors qu'ils tentaient de plaider efficacement la cause de l'accusé ; un des avocats de M. Al-Alwani a été harcelé et arbitrairement arrêté par les forces de sécurité iraqiennes, apparemment à titre de représailles parce qu'il avait accepté de le défendre ; ce dernier a également été privé du droit de s'entretenir avec son avocat pendant sa détention et n'a donc pas pu préparer sa défense ; plusieurs organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme ont confirmé que le procès de M. Al-Alwani n'avait pas été équitable et, surtout, qu'il n'avait pas pu se défendre, autant de raisons pour lesquelles elles ont demandé le sursis à l'exécution du jugement ;



- D'après les plaignants, M. Al-Alwani a immédiatement fait appel du jugement de première instance ; le recours est pendant et on ne dispose d'aucune autre information concernant l'état d'avancement de la procédure ; de nouvelles accusations ont en outre été portées contre M. Al-Alwani, notamment l'accusation d'incitation à la violence, infraction également passible de la peine de mort ; on ne connaît toutefois pas l'état actuel d'avancement de ces procédures ;
- Les plaignants ont expliqué que M. Al-Alwani avait été arrêté par mesure de représailles du fait de son soutien public aux doléances de la population sunnite ; M. Al-Alwani, qui était membre du groupement politique Al-Iraqiya, exerçait son second mandat parlementaire ; il était connu pour être l'un des principaux détracteurs de M. Nouri Al-Maliki, alors Premier Ministre, et favorable aux manifestants qui, en décembre 2013, avaient commencé à protester à Ramadi contre ce qu'ils percevaient comme la marginalisation et la persécution des sunnites iraqiens par le gouvernement central ; M. Al-Maliki aurait publiquement annoncé le 22 décembre 2013 que ces manifestations étaient devenues « un repaire pour les dirigeants d'Al Qaida » et aurait averti les manifestants que les forces de sécurité allaient intervenir ; le 27 décembre 2013, veille de son arrestation, M. Al-Alwani avait eu des entretiens avec les autorités provinciales d'Al-Anbar afin de tenter de désamorcer les tensions entre elles et le gouvernement central ;
- Le plaignant fait valoir qu'au moment de l'intervention des forces de sécurité, qui s'est déroulée en pleine nuit, M. Al-Alwani et son entourage n'avaient aucun moyen de savoir s'ils avaient en face d'eux les forces de sécurité iraquienne, un groupe terroriste ou une milice armée étant donné l'insécurité qui régnait alors ; selon le plaignant, l'entourage de M. Al-Alwani a répondu aux coups de feu en légitime défense ;
- Dans une lettre du 31 décembre 2013 du Président du Conseil des représentants d'alors, il est indiqué que : i) le Conseil des représentants et la commission d'enquête parlementaire n'ont pas pu rendre visite à M. Al-Alwani en détention, ni obtenir une quelconque information sur son lieu et ses conditions de détention, y compris son état de santé ; ii) le Conseil des représentants n'a pas été tenu informé des progrès de l'enquête ; iii) l'immunité parlementaire de M. Al-Alwani a été violée et le respect des garanties constitutionnelles et légales soulève des préoccupations ; et iv) M. Al-Alwani est protégé par l'immunité parlementaire et devrait donc être libéré ;
- Selon un membre de la délégation iraquienne entendu par le Comité à la 130^{ème} Assemblée (Genève, mars 2014), le Conseil des représentants n'a pas reçu d'information sur les circonstances exactes et les motifs de l'arrestation de M. Al-Alwani, lesquelles ont fait l'objet de nombreuses spéculations ; les opinions étaient divisées au parlement à ce sujet : i) selon certains, il s'agit d'un terroriste qui a été arrêté en flagrant délit par les forces iraqiennes et ii) selon les autres, il a été attaqué par les forces iraqiennes parce qu'il soutenait les manifestants et a été accusé de terrorisme parce que lui-même et ses gardes du corps avaient ouvert le feu pour se défendre lorsque sa maison a été envahie par des éléments armés inconnus en pleine nuit ;

- Pendant la même audition tenue pendant la 130^{ème} Assemblée, le même membre de la délégation iraquienne a indiqué que le Conseil des représentants n'avait pas pu obtenir d'information sur les charges retenues et les poursuites engagées contre M. Al-Alwani ni sur ses conditions de détention et son état de santé et qu'il ne savait pas si M. Al-Alwani avait été torturé ; le délégué a cependant déclaré que la torture en détention constituait un problème de longue date en Iraq, qui avait fait l'objet de rapports, notamment de la Commission parlementaire des droits de l'homme ; le délégué a aussi fait observer qu'il y avait des procédures spéciales à respecter en vertu de la Constitution et des lois iraqiennes en cas d'arrestation et d'inculpation de parlementaires et que, quelles que soient les circonstances et les motifs de son arrestation, M. Al-Alwani avait le droit d'être protégé de la torture et de bénéficier d'un procès équitable ; M. Al-Alwani était alors détenu à Bagdad et n'était pas autorisé à recevoir la visite de membres de sa famille, de ses avocats ou des autorités parlementaires en vertu de la loi antiterroriste ;
- D'après les deux membres du parlement qui faisaient partie de la délégation iraquienne qui s'est présentée devant le Comité à la 133^{ème} Assemblée de l'UIP (Genève, octobre 2015), les motifs de l'arrestation de M. Al-Alwani et de sa condamnation ultérieure tiennent à des divergences politiques persistantes entre les partis de la majorité et ceux de l'opposition, qui coïncident avec des divergences confessionnelles et identitaires, et à la volonté de certains partis politiques d'écarter ou d'éliminer des opposants politiques comme M. Al-Alwani ; cette situation a des répercussions sur le pouvoir législatif, exécutif et judiciaire en Iraq et a empêché tout progrès ; le domicile de M. Al-Alwani a été pris d'assaut par les forces iraqiennes sans fondement aucun ; l'immunité parlementaire de ce dernier a été violée et un appel a été interjeté contre sa condamnation – mais il est en suspens à cause de pressions politiques ; l'absence d'indépendance de l'appareil judiciaire et l'instrumentalisation politique des tribunaux iraqiens appellent une réforme judiciaire urgente, mais les mesures prises en ce sens n'ont à ce jour permis aucun progrès concret ; alors qu'il était détenu, M. Al-Alwani a subi des actes de torture d'une particulière gravité ; les parlementaires n'ont pas été autorisés à le rencontrer en dépit d'une demande du Président du Conseil des représentants,

considérant que, d'après les plaignants, M. Al-Alwani a été autorisé à recevoir la visite de ses proches une fois par mois à compter d'avril 2016 ; que la Commission des droits de l'homme du Conseil des représentants a renvoyé le dossier au Conseil supérieur de la magistrature fin 2016, demandant la tenue d'un nouveau procès ; et que le Conseil a prié M. Al-Alwani ou son avocat de présenter une demande en vue de la tenue d'un nouveau procès,

considérant qu'aucun autre renseignement n'a été communiqué par le Président du Conseil des représentants en dépit de demandes répétées,

sachant que la Constitution de 2005 garantit le droit à la vie, à la sécurité et à la liberté (Article 15), qu'elle prévoit que le domicile est protégé contre l'intrusion étrangère, les perquisitions ou autres dangers, sauf dans les cas prévus par la loi ou en application d'une décision de justice (Article 17.2), qu'elle garantit les droits de la défense à toutes les phases de l'instruction et du procès (Article 19.4) et qu'elle interdit la détention illicite et la détention dans des lieux non prévus à cet effet (Article 19.12) ; que l'Article 60 de la Constitution consacre l'immunité parlementaire et interdit l'arrestation d'un parlementaire pendant la durée du mandat du Conseil des représentants, à moins que ce parlementaire ne soit accusé d'un acte criminel et que le Conseil ne décide à la majorité absolue de

lever son immunité, ou en cas d'infraction grave commise en flagrant délit,

sachant que l'Iraq est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; que la communauté internationale – au travers des rapports du Secrétaire général de l'ONU, de la Mission d'assistance des Nations Unies en Iraq, du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, du Rapporteur spécial de l'ONU sur l'indépendance des juges et des avocats et du mécanisme d'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme – a exprimé à maintes reprises de graves préoccupations au sujet du manque de garanties d'un procès équitable, du recours à la torture, du manque d'indépendance du système judiciaire et de l'application de la peine de mort ; que le Comité contre la torture de l'ONU s'est dit préoccupé par le fait qu'aucune disposition de loi précise n'interdise la torture en droit iraquien, et qu'il continuait de recevoir des renseignements selon lesquels la pratique de la torture et des mauvais traitements pendant la garde à vue était habituelle et généralisée afin, surtout, d'obtenir des aveux ou des renseignements utilisés ensuite dans la procédure pénale ; que le Comité contre la torture a appelé les autorités iraquiennes à veiller à ce que toute allégation de torture donne immédiatement lieu à une enquête effective et impartiale et à ce que la responsabilité des auteurs soit engagée ; que le Comité contre la torture s'est également dit préoccupé par le fait que l'Iraq n'a pas pleinement respecté ni protégé les garanties internationales et constitutionnelles relatives au droit à une procédure régulière et équitable dans les affaires où la peine de mort peut être prononcée, et s'est également dit préoccupé par l'arrestation et la détention au secret systématiques des terroristes présumés dans des centres de détention officiels qui, comme l'a reconnu la délégation iraquienne, sont surpeuplés et où les conditions d'hygiène laissent à désirer,

1. *note avec intérêt* que M. Al-Alwani a été autorisé à recevoir régulièrement la visite de ses proches et de ses avocats depuis avril 2016 et que la Commission des droits de l'homme du Conseil des représentants a présenté une demande au Conseil de la magistrature en vue de la tenue d'un nouveau procès ; *souhaite* recevoir une confirmation officielle de ces faits nouveaux et être tenu informé des suites données à cette demande par ce dernier ;
2. *demeure consterné* par le fait que M. Al-Alwani a été condamné à mort, compte tenu des graves préoccupations soulevées par son procès, lors duquel les garanties fondamentales d'une procédure équitable et le droit à une procédure régulière n'auraient pas été respectés ; *exhorte à nouveau* les autorités judiciaires à revenir sur la condamnation à mort de M. Al-Alwani, et *compte* qu'un procès en appel ou un nouveau procès se tiendra rapidement dans le plein respect du droit de M. Al-Alwani à un procès équitable ;
3. *est profondément préoccupé* par les allégations selon lesquelles M. Al-Alwani a été torturé, continue d'être détenu au secret, et que son état de santé physique et psychologique se serait gravement détérioré sans qu'il puisse recevoir de soins ; *souhaite savoir* si ces allégations graves ont donné lieu à une enquête et recevoir des informations détaillées sur les mesures prises à cet effet et sur leur résultat ;
4. *reste préoccupé* par le fait que l'immunité parlementaire de M. Al-Alwani risque d'avoir été violée à en juger par les circonstances de son arrestation ; *réaffirme* sa demande précédente tendant à recevoir davantage d'informations sur les motifs et les circonstances de la descente à son domicile et de son arrestation ; *prie également* les

autorités parlementaires de lui remettre une copie de la condamnation et de lui communiquer des informations sur les recours que M. Al-Alwani peut encore tenter et sur les autres accusations susceptibles d'être portées à son encontre ;

5. *accueille favorablement* l'information des plaignants selon laquelle la Commission des droits de l'homme s'est activement employée à rechercher des solutions pour régler le cas, mais regrette que le Conseil des représentants n'ait pas répondu à ses demandes d'informations ; *encourage* le Conseil des représentants et sa Commission des droits de l'homme à continuer de promouvoir le respect des droits de M. Al-Alwani et de surveiller de près la situation ; *réaffirme* son souhait de recevoir des informations officielles du Conseil des représentants et de sa Commission des droits de l'homme le plus rapidement possible ;
6. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités, des plaignants et de toute tierce partie susceptible de lui communiquer des informations pertinentes ;
7. *décide* de poursuivre l'examen du cas.